

7.9.2017

A8-0188/352

Amendement 352

Thomas Händel

au nom de la commission de l'emploi et des affaires sociales

Rapport

A8-0188/2017

Morten Løkkegaard

Exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services
COM(2015)0615 – C8-0387/2015 – 2015/0278(COD)

Proposition de directive

Annexe I – ligne 6 – section V – colonne 2 – partie D – point 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Services d'assistance

Le cas échéant, les services d'assistance (services d'aide, centres d'appel, assistance technique, services de relais et services de formation) fournissent des informations sur l'accessibilité du produit et sur sa compatibilité avec les technologies d'assistance, via des modes de communication accessibles pour les utilisateurs présentant des limitations fonctionnelles, notamment les personnes handicapées.

Or. en

Amendement 353**Thomas Händel**

au nom de la commission de l'emploi et des affaires sociales

Rapport**A8-0188/2017****Morten Løkkegaard**

Exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services

COM(2015)0615 – C8-0387/2015 – 2015/0278(COD)

Proposition de directive**Annexe I – ligne 7 – section VI – colonne 2 – partie A – point 1***Texte proposé par la Commission**Amendement*

1. Afin de garantir une utilisation prévisible optimale par des personnes présentant des limitations fonctionnelles et notamment les personnes handicapées, les services doivent respecter les exigences suivantes:

a) les produits utilisés dans la fourniture du service sont accessibles conformément aux exigences de la partie D;

b) des informations sur le fonctionnement des services et sur les caractéristiques et fonctionnalités en matière d'accessibilité sont fournies suivant les modalités suivantes:

i) le contenu informatif est disponible dans des formats texte permettant de générer d'autres formats auxiliaires pouvant être présentés de différentes manières par les utilisateurs et par l'intermédiaire de plusieurs canaux sensoriels;

ii) *des solutions de substitution au contenu non textuel sont fournies;*

iii) les informations électroniques, y compris les applications en ligne connexes

1. De manière à garantir une utilisation prévisible optimale par des personnes présentant des limitations fonctionnelles et notamment les personnes handicapées, les services doivent respecter les exigences suivantes:

a) les produits utilisés dans la fourniture du service sont conformes aux exigences de la partie D;

b) les informations sur le fonctionnement des services et sur les caractéristiques et fonctionnalités en matière d'accessibilité sont fournies dans plusieurs formats accessibles suivant les modalités suivantes:

i) les informations sont mises à disposition dans un format web accessible et sous forme électronique hors internet en les rendant compréhensibles, perceptibles et utilisables;

ii) l'opérateur économique énumère les éléments d'accessibilité du service et explique la manière de les utiliser ainsi que la compatibilité du service avec les technologies d'assistance;

iii) les informations électroniques, y compris les applications en ligne et mobiles connexes ainsi que les sites web

nécessaires à la fourniture d'un service, sont fournies conformément à la lettre c);

c) les sites web sont accessibles d'une manière cohérente et appropriée facilitant la perception, l'utilisation et la compréhension par l'utilisateur, permettant d'adapter la présentation du contenu, incluant des fonctions interactives et prévoyant si nécessaire une solution électronique accessible de substitution, d'une manière facilitant l'interopérabilité avec divers agents utilisateurs et technologies d'assistance disponibles dans l'Union et à l'échelle internationale;

d) sont également incluses des fonctions, des pratiques, des stratégies et des procédures ainsi que des modifications du fonctionnement du service visant à répondre aux besoins des personnes présentant des limitations fonctionnelles.

nécessaires à la fourniture d'un service, sont fournies conformément à la lettre c);

c) les sites web et les services intégrés sur appareil mobile, y compris les applications mobiles nécessaires à la prestation du service, sont accessibles d'une manière cohérente et appropriée facilitant la perception, l'utilisation et la compréhension par l'utilisateur, permettant d'adapter la présentation du contenu, incluant des fonctions interactives et prévoyant si nécessaire une solution électronique accessible de substitution, d'une manière facilitant l'interopérabilité avec divers agents utilisateurs et technologies d'assistance disponibles dans l'Union et à l'échelle internationale.

d) des fonctions, des pratiques, des stratégies et des procédures ainsi que des modifications du fonctionnement du service visent à répondre aux besoins des personnes présentant des limitations fonctionnelles et notamment des personnes handicapées.

Or. en

7.9.2017

A8-0188/354

Amendement 354

Thomas Händel

au nom de la commission de l'emploi et des affaires sociales

Rapport

A8-0188/2017

Morten Løkkegaard

Exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services

COM(2015)0615 – C8-0387/2015 – 2015/0278(COD)

Proposition de directive

Annexe I – ligne 7 – section VI – colonne 2 – partie C – point 1

Texte proposé par la Commission

1. *Afin de garantir une utilisation prévisible optimale par des personnes présentant des limitations fonctionnelles et notamment les personnes handicapées, les services doivent respecter les exigences suivantes:*

a) des informations sur le fonctionnement des services et sur les caractéristiques et fonctionnalités en matière d'accessibilité sont fournies suivant les modalités suivantes:

i) le contenu informatif est disponible dans des formats texte permettant de générer d'autres formats auxiliaires pouvant être présentés de différentes manières par les utilisateurs et par l'intermédiaire de plusieurs canaux sensoriels;

ii) *des solutions de substitution au contenu non textuel sont fournies;*

iii) les informations électroniques, y compris les applications en ligne connexes nécessaires à la fourniture d'un service, sont fournies conformément à la lettre b);

b) les sites web sont accessibles d'une manière cohérente et appropriée facilitant la perception, l'utilisation et la compréhension par l'utilisateur, permettant d'adapter la présentation du contenu, incluant des fonctions interactives et prévoyant si nécessaire une solution électronique accessible de substitution, d'une manière facilitant l'interopérabilité avec divers agents utilisateurs et technologies d'assistance disponibles dans l'Union et à l'échelle internationale;

Amendement

1. *De manière à garantir une utilisation prévisible optimale par des personnes présentant des limitations fonctionnelles et notamment les personnes handicapées, les services doivent respecter les exigences suivantes:*

a) les informations sur le fonctionnement des services et sur les caractéristiques et fonctionnalités en matière d'accessibilité sont fournies dans plusieurs formats accessibles suivant les modalités suivantes:

i) les informations sont mises à disposition dans un format web accessible et sous forme électronique hors internet en les rendant compréhensibles, perceptibles et utilisables;

ii) ***l'opérateur économique énumère les éléments d'accessibilité du service et explique la manière de les utiliser ainsi que la compatibilité du service avec les technologies d'assistance;***

iii) les informations électroniques, y compris les applications en ligne et mobiles connexes ainsi que les sites web nécessaires à la fourniture d'un service, sont fournies conformément à la lettre b);

b) les sites web et les services intégrés sur appareil mobile, y compris les applications mobiles nécessaires à la prestation du service, sont accessibles d'une manière cohérente et appropriée facilitant la perception, l'utilisation et la compréhension par l'utilisateur, permettant d'adapter la présentation du contenu, incluant des fonctions interactives et prévoyant si nécessaire une solution électronique accessible de substitution, d'une manière facilitant l'interopérabilité avec divers agents utilisateurs et technologies d'assistance disponibles dans l'Union et à l'échelle internationale.

Amendement 355**Thomas Händel**

au nom de la commission de l'emploi et des affaires sociales

Rapport**A8-0188/2017****Morten Løkkegaard**

Exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services

COM(2015)0615 – C8-0387/2015 – 2015/0278(COD)

Proposition de directive**Annexe I – ligne 7 – section VI – colonne 2 – partie D – point 1***Texte proposé par la Commission**Amendement*

1. Conception et production Afin de garantir une utilisation prévisible optimale par les personnes présentant des limitations fonctionnelles, notamment les personnes handicapées **et les personnes présentant des déficiences liées à l'âge**, les produits doivent être conçus et fabriqués **de manière à rendre accessibles les éléments suivants**:

a) les informations sur l'utilisation du produit, figurant sur le produit lui-même (étiquetage, instructions, avertissement). Ces informations:

- i) **doivent être** disponibles au moyen de plusieurs canaux sensoriels;
- ii) **doivent être** compréhensibles;
- iii) **doivent être** perceptibles;
- iv) ont une police de caractères de taille appropriée dans des conditions d'utilisation prévisibles;

b) l'interface utilisateur du produit (manipulation, commande et retour d'informations, entrée-sortie) conformément au point 2;

1. Conception et production Afin de garantir une utilisation prévisible optimale par les personnes présentant des limitations fonctionnelles, notamment les personnes handicapées, les produits doivent être conçus et fabriqués **dans le respect des exigences en matière d'accessibilité suivantes**:

a) les informations sur l'utilisation du produit, figurant sur le produit lui-même (étiquetage, instructions, avertissement), **qui sont fournies dans plusieurs formats accessibles**. Ces informations:

- i) **sont** disponibles au moyen de plusieurs canaux sensoriels;
- ii) **sont** compréhensibles;
- iii) **sont** perceptibles;
- iv) ont une police de caractères de taille appropriée **présentant un contraste suffisant entre les caractères et l'arrière-plan afin de maximiser leur lisibilité** dans des conditions d'utilisation prévisibles;

b) l'interface utilisateur du produit (manipulation, commande et retour d'informations, entrée-sortie) conformément au point 2;

c) des fonctions adaptées aux besoins des personnes présentant des limitations fonctionnelles sont proposées conformément au point 2;

d) ***l'interfaçage du produit*** avec des dispositifs d'assistance.

c) des fonctions adaptées aux besoins des personnes présentant des limitations fonctionnelles sont proposées conformément au point 2;

d) ***le cas échéant, la compatibilité*** avec ***les dispositifs et technologies*** d'assistance ***disponibles au niveau de l'Union, y compris les technologies auditives, telles que les appareils auditifs, boucles auditives, implants cochléaires et dispositifs d'aide à l'audition.***

Or. en

7.9.2017

A8-0188/356

Amendement 356

Thomas Händel

au nom de la commission de l'emploi et des affaires sociales

Rapport

A8-0188/2017

Morten Løkkegaard

Exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services

COM(2015)0615 – C8-0387/2015 – 2015/0278(COD)

Proposition de directive

Annexe I – ligne 7 – section VI – colonne 2 – partie D – point 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Services d'assistance

Le cas échéant, les services d'assistance (services d'aide, centres d'appel, assistance technique, services de relais et services de formation) fournissent des informations sur l'accessibilité du produit et sur sa compatibilité avec les technologies d'assistance, via des modes de communication accessibles pour les utilisateurs présentant des limitations fonctionnelles, notamment les personnes handicapées.

Or. en

Amendement 357**Thomas Händel**

au nom de la commission de l'emploi et des affaires sociales

Rapport**A8-0188/2017****Morten Løkkegaard**

Exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services

COM(2015)0615 – C8-0387/2015 – 2015/0278(COD)

Proposition de directive**Annexe I – ligne 8 – section VII – colonne 2 – partie A – point 1***Texte proposé par la Commission**Amendement*

1. *Afin* de garantir une utilisation prévisible optimale par des personnes présentant des limitations fonctionnelles et notamment les personnes handicapées, les services doivent respecter les exigences suivantes:

a) les produits utilisés dans la fourniture du service ***doivent être accessibles conformément*** aux exigences de la partie B «Produits»;

b) ***des*** informations sur le fonctionnement des services et sur les caractéristiques et fonctionnalités en matière d'accessibilité sont fournies suivant les modalités suivantes:

i) ***le contenu informatif est disponible dans des formats texte permettant de générer d'autres formats auxiliaires pouvant être présentés de différentes manières par les utilisateurs et par l'intermédiaire de plusieurs canaux sensoriels;***

ii) ***des solutions de substitution au contenu non textuel sont fournies;***

1. De ***manière à*** garantir une utilisation prévisible optimale par des personnes présentant des limitations fonctionnelles et notamment les personnes handicapées, les services doivent respecter les exigences suivantes:

a) les produits utilisés dans la fourniture du service ***sont conformes*** aux exigences de la partie B «Produits»;

b) ***les*** informations sur le fonctionnement des services et sur les caractéristiques et fonctionnalités en matière d'accessibilité sont fournies ***dans plusieurs formats accessibles*** suivant les modalités suivantes:

i) ***les informations sont mises à disposition dans un format web accessible et sous forme électronique hors internet en les rendant compréhensibles, perceptibles et utilisables;***

ii) ***l'opérateur économique énumère les éléments d'accessibilité du service et explique la manière de les utiliser ainsi que la compatibilité du service avec les technologies d'assistance;***

iii) les informations électroniques, y compris les applications en ligne connexes nécessaires à la fourniture d'un service, sont fournies conformément à la lettre c);

c) les sites web sont accessibles d'une manière cohérente et appropriée facilitant la perception, l'utilisation et la compréhension par l'utilisateur, permettant d'adapter la présentation du contenu, incluant des fonctions interactives et prévoyant si nécessaire une solution électronique accessible de substitution, d'une manière facilitant l'interopérabilité avec divers agents utilisateurs et technologies d'assistance disponibles dans l'Union et à l'échelle internationale;

d) des informations accessibles sont fournies en vue d'une complémentarité avec des services d'assistance;

e) **sont également incluses** des fonctions, des pratiques, des stratégies et des procédures ainsi que des modifications du fonctionnement du service **visant** à répondre aux besoins des personnes présentant des limitations fonctionnelles.

iii) les informations électroniques, y compris les applications en ligne **et mobiles** connexes **ainsi que les sites web** nécessaires à la fourniture d'un service, sont fournies conformément à la lettre c);

c) les sites web **et les services intégrés sur appareil mobile, y compris les applications mobiles nécessaires à la prestation du service**, sont accessibles d'une manière cohérente et appropriée facilitant la perception, l'utilisation et la compréhension par l'utilisateur, permettant d'adapter la présentation du contenu, incluant des fonctions interactives et prévoyant si nécessaire une solution électronique accessible de substitution, d'une manière facilitant l'interopérabilité avec divers agents utilisateurs et technologies d'assistance disponibles dans l'Union et à l'échelle internationale.

d) des informations accessibles sont fournies en vue d'une complémentarité avec des services d'assistance;

e) des fonctions, des pratiques, des stratégies et des procédures ainsi que des modifications du fonctionnement du service **visent** à répondre aux besoins des personnes présentant des limitations fonctionnelles **et notamment des personnes handicapées**.

Or. en

Amendement 358**Thomas Händel**

au nom de la commission de l'emploi et des affaires sociales

Rapport**A8-0188/2017****Morten Løkkegaard**

Exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services

COM(2015)0615 – C8-0387/2015 – 2015/0278(COD)

Proposition de directive**Annexe I – ligne 8 – section VII – colonne 2 – partie B – point 1***Texte proposé par la Commission**Amendement*

1. Conception et production Afin de garantir une utilisation prévisible optimale par les personnes présentant des limitations fonctionnelles, notamment les personnes handicapées **et les personnes présentant des déficiences liées à l'âge**, les produits doivent être conçus et fabriqués **de manière à rendre accessibles les éléments suivants**:

a) les informations sur l'utilisation du produit, figurant sur le produit lui-même (étiquetage, instructions, avertissement). Ces informations:

- i) doivent être disponibles au moyen de plusieurs canaux sensoriels;
- ii) doivent être compréhensibles;
- iii) doivent être perceptibles;

iv) ont une police de caractères de taille appropriée dans des conditions d'utilisation prévisibles;

1. Conception et production Afin de garantir une utilisation prévisible optimale par les personnes présentant des limitations fonctionnelles, notamment les personnes handicapées, les produits doivent être conçus et fabriqués **dans le respect des exigences en matière d'accessibilité suivantes**:

a) les informations sur l'utilisation du produit, figurant sur le produit lui-même (étiquetage, instructions, avertissement), qui sont fournies dans plusieurs formats accessibles. Ces informations:

- i) sont disponibles au moyen de plusieurs canaux sensoriels;
- ii) sont compréhensibles;
- iii) sont perceptibles;

iv) ont une police de caractères de taille appropriée présentant un contraste suffisant entre les caractères et l'arrière-plan afin de maximiser leur lisibilité dans des conditions d'utilisation prévisibles;

b) l'emballage du produit, y compris les informations y contenues (ouverture, fermeture, utilisation, élimination);

c) *les instructions concernant l'utilisation, l'installation, l'entretien, le stockage et l'élimination du produit. Ces instructions:*

i) *le contenu informatif est disponible dans des formats texte permettant de générer d'autres formats auxiliaires pouvant être présentés de différentes manières par les utilisateurs et par l'intermédiaire de plusieurs canaux sensoriels;*

ii) *prévoient des solutions de substitution au contenu non textuel;*

d) l'interface utilisateur du produit (manipulation, commande et retour d'informations, entrée-sortie) conformément au point 2;

e) des fonctions adaptées aux besoins des personnes présentant des limitations fonctionnelles sont proposées

b) l'emballage du produit, y compris les informations y contenues (ouverture, fermeture, utilisation, élimination) et une indication de la marque, du nom et du type du produit. Ces informations:

i) répondent aux exigences visées au point a);

ii) indiquent aux utilisateurs de manière simple et précise de quelle façon le produit contient des éléments d'accessibilité, et s'il est compatible avec les technologies d'assistance;

c) les instructions concernant l'utilisation, l'installation, l'entretien, le stockage et l'élimination du produit, qu'elles soient fournies séparément ou avec le produit. Ces instructions:

i) sont mises à disposition dans un format web accessible et sous forme de document électronique hors internet à la fois perceptible et utilisable; et

ii) contiennent l'énumération des éléments d'accessibilité du produit par le fabricant, ainsi que les explications de celui-ci sur la manière de les utiliser et la compatibilité du produit avec les technologies d'assistance;

c bis) les instructions concernant l'utilisation, l'installation, l'entretien, le stockage et l'élimination du produit, qu'elles soient fournies séparément ou avec le produit. Ces instructions:

d) l'interface utilisateur du produit (manipulation, commande et retour d'informations, entrée-sortie) conformément au point 2;

e) des fonctions adaptées aux besoins des personnes présentant des limitations fonctionnelles sont proposées conformément au point 2;

conformément au point 2;

f) *l'interfaçage du produit avec des dispositifs d'assistance.*

f) *f) le cas échéant, la compatibilité avec les dispositifs et technologies d'assistance .*

Or. en

7.9.2017

A8-0188/359

Amendement 359

Thomas Händel

au nom de la commission de l'emploi et des affaires sociales

Rapport

A8-0188/2017

Morten Løkkegaard

Exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services
COM(2015)0615 – C8-0387/2015 – 2015/0278(COD)

Proposition de directive

Annexe I – ligne 9 – section VIII – colonne 2 – partie A – point 1

Texte proposé par la Commission

1. *Afin de garantir une utilisation prévisible optimale par des personnes présentant des limitations fonctionnelles et notamment les personnes handicapées, les services doivent respecter les exigences suivantes:*

a) des informations sur le fonctionnement des services et sur les caractéristiques et fonctionnalités en matière d'accessibilité sont fournies suivant les modalités suivantes:

i) le contenu informatif est disponible dans des formats texte permettant de générer d'autres formats auxiliaires pouvant être présentés de différentes manières par les utilisateurs et par l'intermédiaire de plusieurs canaux sensoriels;

ii) ***des solutions de substitution au contenu non textuel sont fournies;***

iii) les informations électroniques, y compris les applications en ligne connexes nécessaires à la fourniture d'un service, sont fournies conformément à la lettre b);

b) les sites web sont accessibles d'une manière cohérente et appropriée facilitant la perception, l'utilisation et la compréhension par l'utilisateur, permettant d'adapter la présentation du contenu, incluant des fonctions interactives et prévoyant si nécessaire une solution électronique accessible de substitution, d'une manière facilitant l'interopérabilité avec divers agents utilisateurs et technologies d'assistance disponibles dans l'Union et à l'échelle internationale;

Amendement

1. *De manière à garantir une utilisation prévisible optimale par des personnes présentant des limitations fonctionnelles et notamment les personnes handicapées, les services doivent respecter les exigences suivantes:*

a) les informations sur le fonctionnement des services et sur les caractéristiques et fonctionnalités en matière d'accessibilité sont fournies dans plusieurs formats accessibles suivant les modalités suivantes:

i) les informations sont mises à disposition dans un format web accessible et sous forme électronique hors internet en les rendant compréhensibles, perceptibles et utilisables;

ii) ***l'opérateur économique énumère les éléments d'accessibilité du service et explique la manière de les utiliser ainsi que la compatibilité du service avec les technologies d'assistance;***

iii) les informations électroniques, y compris les applications en ligne et mobiles connexes ainsi que les sites web nécessaires à la fourniture d'un service, sont fournies conformément à la lettre b);

b) les sites web et les services intégrés sur appareil mobile, y compris les applications mobiles nécessaires à la prestation du service, sont accessibles d'une manière cohérente et appropriée facilitant la perception, l'utilisation et la compréhension par l'utilisateur, permettant d'adapter la présentation du contenu, incluant des fonctions interactives et prévoyant si nécessaire une solution électronique accessible de substitution, d'une manière facilitant l'interopérabilité avec divers agents utilisateurs et technologies d'assistance disponibles dans l'Union et à l'échelle internationale.

7.9.2017

A8-0188/360

Amendement 360

Thomas Händel

au nom de la commission de l'emploi et des affaires sociales

Rapport

A8-0188/2017

Morten Løkkegaard

Exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services

COM(2015)0615 – C8-0387/2015 – 2015/0278(COD)

Proposition de directive

Annexe I – ligne 9 – section VIII – colonne 2 – partie A – point 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Services d'assistance: le cas échéant, les services d'assistance (services d'aide, centres d'appel, assistance technique, services de relais et services de formation) fournissent des informations sur l'accessibilité du service et sur sa compatibilité avec les technologies d'assistance, via des modes de communication accessibles pour les utilisateurs présentant des limitations fonctionnelles, notamment les personnes handicapées.

Or. en

Amendement 361**Thomas Händel**

au nom de la commission de l'emploi et des affaires sociales

Rapport**A8-0188/2017****Morten Løkkegaard**

Exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services

COM(2015)0615 – C8-0387/2015 – 2015/0278(COD)

Proposition de directive**Annexe I – section IX – partie A – point 1***Texte proposé par la Commission**Amendement*

1. Conception et production Afin de garantir une utilisation prévisible optimale par les personnes présentant des limitations fonctionnelles, notamment les personnes handicapées **et les personnes présentant des déficiences liées à l'âge**, les produits doivent être conçus et fabriqués **de manière à rendre accessibles les éléments suivants**:

a) les informations sur l'utilisation du produit, figurant sur le produit lui-même (étiquetage, instructions, avertissement). Ces informations:

i) **doivent être** disponibles au moyen de plusieurs canaux sensoriels;

ii) **doivent être** compréhensibles;

iii) **doivent être** perceptibles;

iv) ont une police de caractères de taille appropriée dans des conditions d'utilisation prévisibles;

b) l'emballage du produit, y compris les informations y contenues (ouverture, fermeture, utilisation, élimination);

1. Conception et production Afin de garantir une utilisation prévisible optimale par les personnes présentant des limitations fonctionnelles, notamment les personnes handicapées, les produits doivent être conçus et fabriqués **dans le respect des exigences en matière d'accessibilité suivantes**:

a) les informations sur l'utilisation du produit, figurant sur le produit lui-même (étiquetage, instructions, avertissement), **qui sont fournies dans plusieurs formats accessibles**. Ces informations:

i) **sont** disponibles au moyen de plusieurs canaux sensoriels;

ii) **sont** compréhensibles;

iii) **sont** perceptibles;

iv) ont une police de caractères de taille appropriée **présentant un contraste suffisant entre les caractères et l'arrière-plan afin de maximiser leur lisibilité** dans des conditions d'utilisation prévisibles;

b) l'emballage du produit, y compris les informations y contenues (ouverture, fermeture, utilisation, élimination) **et une indication de la marque, du nom et du**

c) les instructions concernant l'utilisation, l'installation, l'entretien, le stockage et l'élimination du produit. Ces instructions:

i) *le contenu informatif est disponible dans des formats texte permettant de générer d'autres formats auxiliaires pouvant être présentés de différentes manières par les utilisateurs et par l'intermédiaire de plusieurs canaux sensoriels;*

ii) *prévoient des solutions de substitution au contenu non textuel;*

d) l'interface utilisateur du produit (manipulation, commande et retour d'informations, entrée-sortie) conformément au point 2;

e) des fonctions adaptées aux besoins des personnes présentant des limitations fonctionnelles sont proposées

type du produit. Ces informations:

i) *répondent aux exigences visées au point 1, lettre a);*

ii) *indiquent aux utilisateurs de manière simple et précise de quelle façon le produit contient des éléments d'accessibilité, et s'il est compatible avec les technologies d'assistance;*

c) les instructions concernant l'utilisation, l'installation, l'entretien, le stockage et l'élimination du produit, *qu'elles soient fournies séparément ou avec le produit.* Ces instructions:

i) *sont mises à disposition dans un format web accessible et sous forme de document électronique hors internet à la fois perceptible et utilisable;*

ii) *contiennent l'énumération des éléments d'accessibilité du produit par le fabricant, ainsi que les explications de celui-ci sur la manière de les utiliser et la compatibilité du produit avec les technologies d'assistance;*

iii) *sont fournies sur demande dans des formats non électroniques de substitution, qui peuvent inclure les gros caractères, le braille ou les textes «faciles à lire»;*

c) *les instructions concernant l'utilisation, l'installation, l'entretien, le stockage et l'élimination du produit, qu'elles soient fournies séparément ou avec le produit.* Ces instructions:

d) l'interface utilisateur du produit (manipulation, commande et retour d'informations, entrée-sortie) conformément au point 2;

e) des fonctions adaptées aux besoins des personnes présentant des limitations fonctionnelles sont proposées

conformément au point 2;

f) ***l'interfaçage du produit*** avec des dispositifs d'assistance.

conformément au point 2;

f) ***le cas échéant, la compatibilité*** avec *les* dispositifs *et technologies* d'assistance ***disponibles au niveau de l'Union, y compris les technologies auditives, telles que les appareils auditifs, boucles auditives, implants cochléaires et dispositifs d'aide à l'audition.***

Or. en